

Rue de l'Hôpital 2
CH-2800 Delémont
t +41 32 420 50 50
secre.sic@jura.ch

Delémont, le 2 octobre 2020

Communiqué de presse

Feu bactérien des arbres fruitiers : nouvelles bases légales

Le feu bactérien a perdu son statut d'organisme de quarantaine, suite à une modification du droit fédéral en matière de protection des végétaux. Du fait de la situation cantonale sous contrôle, afin de prévenir toute nouvelle contamination et de tenir compte des attentes de la population, l'Etat jurassien maintient l'obligation d'annonce et de lutte sur son territoire.

Le feu bactérien est une grave maladie des arbres fruitiers, mais inoffensive pour les humains. Elle s'est disséminée, en 2007, de manière catastrophique, et ce aussi bien au niveau du canton du Jura que dans le reste de la Suisse. Sur le territoire cantonal, les efforts pour la combattre semblent avoir porté leurs fruits, puisque les derniers cas recensés remontent à 2011.

Le feu bactérien était considéré par l'Ordonnance fédérale sur la protection des végétaux comme un organisme de quarantaine, à déclaration et lutte obligatoire. À partir du début de l'année 2020, le statut de cette maladie a changé du fait de la refonte de la législation fédérale en matière de protection des végétaux.

En conséquence du réchauffement climatique et de l'important trafic mondial des marchandises, de nouveaux organismes nuisibles apparaissent ou risquent d'apparaître chaque année en Suisse, comme la chrysome des racines du maïs, le scarabée japonais ou la flavescence dorée. Afin de se donner les moyens nécessaires pour organiser la prospection et la lutte contre ces organismes, la Confédération a dû fixer des priorités. Présent de manière récurrente dans plusieurs régions de Suisse, le feu bactérien a ainsi perdu son statut d'organisme de quarantaine, au profit d'autres organismes, pour lesquels il est encore réaliste de viser l'éradication.

Afin de permettre néanmoins une lutte adaptée dans les régions qui le souhaitent, la Confédération a prévu le statut de « zone à faible prévalence en matière de surveillance et de lutte contre le feu bactérien ». Du fait de la situation sous contrôle dans notre canton, des efforts consentis jusqu'à présent pour combattre cette maladie et des attentes des professionnels de l'arboriculture et de l'agriculture, le Département de l'économie et de la santé de la République et Canton du Jura a décidé par arrêté d'inscrire le territoire jurassien en zone à faible prévalence. Cette décision fait l'objet d'un dépôt public.

Cette disposition a pour principale conséquence le maintien de l'obligation de surveillance, d'annonce et de lutte. Toute personne observant une plante suspecte reste donc tenue de l'annoncer. Pour ce faire, il faut contacter la Station phytosanitaire cantonale, à la Fondation Rurale Interjurassienne (T 032 420 74 20), afin de faire contrôler la plante (gratuitement). Il est également possible d'utiliser le formulaire d'annonce qui se trouve sur le site internet de la Fondation Rurale Interjurassienne (voir ci-dessous). Toute autre initiative personnelle (prise d'échantillon, taille ou arrachage) est à proscrire en raison du risque élevé de propagation de la maladie. Pour la même raison, il ne faut pas toucher les branches douteuses. L'automne est propice pour l'observation des symptômes du feu bactérien, notamment du fait que les branches touchées perdent leurs feuilles plus tardivement que le reste de l'arbre.

Parmi les plantes hôtes du feu bactérien, on compte les arbres fruitiers à pépins (pommier, poirier, cognassier), certaines plantes sauvages (aubépine, sorbier, alisier, néflier) et certaines plantes ornementales (genres Cotoneaster, Pyracantha, Chaenomeles, Photinia). Concernant cette dernière catégorie, il s'agit de rappeler que, depuis le 1^{er} mai 2002, la production et la mise en circulation des cotonéasters et des stranvésias (ou Photinia) est strictement interdite. Cela implique qu'aucun particulier n'est autorisé à en planter, même s'il s'agit de cadeaux ou de boutures, et même si ces plantes peuvent être achetées à l'étranger. Les arbres fruitiers du groupe du prunier (cerise et différentes espèces de prunes), de même que toutes les autres espèces d'arbres que celles qui sont citées ci-dessus ne sont pas concernés par cette maladie.

Les moyens de lutte contre le feu bactérien sont peu nombreux. Quelques produits de traitement sont disponibles ; ils n'ont cependant qu'une efficacité partielle. C'est pourquoi la meilleure manière de lutter reste la prévention. Il est, par exemple, vivement recommandé de désinfecter régulièrement les outils de taille afin d'éviter la propagation de la bactérie d'un arbre à l'autre. Une fiche technique à ce sujet est disponible auprès de la Station phytosanitaire, ainsi que sur le site internet de la Fondation Rurale Interjurassienne (voir ci-dessous).

Pour tout renseignement complémentaire, la Station phytosanitaire cantonale se tient à disposition (T 032 420 74 33).

Informations utiles :

Informations générales sur le feu bactérien en Suisse :

<https://www.agroscope.admin.ch/agroscope/fr/home/themes/production-vegetale/arboriculture/feu-bacterien.html>

Nouveau droit sur la santé des végétaux : <https://www.blw.admin.ch/blw/fr/home/nachhaltige-produktion/Pflanzengesundheit/rechtsgrundlagen.html>

Informations sur le feu bactérien dans le Canton du Jura : site Internet de la Fondation Rurale Interjurassienne : <https://www.frij.ch/Station-phytosanitaire/Feu-bacterien>

Personne de contact:

- *Jean-Paul Lachat, chef du Service de l'économie rurale, 032 420 74 03*

- *Bernard Beuret, responsable de la Station phytosanitaire cantonale, 032 420 74 33*